

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191127-RAP-InspEntrepotUlogistique-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
U LOGISTIQUE avenue de l'Arcalod - Z.I. des Pérouses Madrid 74150 - Rumilly	S3IC 108.205 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : plateforme logistique comprenant un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques

Date du contrôle : 27 novembre 2019

Inspecteur(s) : F. VIALETTES

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action nationale « Entrepôt »

Thème(s) du contrôle Prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Entrepôt de stockage de matières combustibles (cellule E principalement)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : points 1.4, 3.5, 4 à 7, 9, 11 à 14, 15 (1^{er} alinéa), 16 et 21 à 23 de l'annexe II pour la partie étendue du site
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : points 1.4, 3.5, 9 (sauf alinéas 7 à 9), 12 (sauf compartimentage des cellules sinistrées), 13, 14 (dernier alinéa), 15 (1^{er} alinéa), 16, 21 et 22 de l'annexe II pour la partie existante du site, en vertu de l'annexe IV-I
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004 : articles 7.4.1, 7.4.2, 7.4.6, 9.1, 9.2, 10.1 et 10.2

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Jérôme VADON	U LOGISTIQUE	Responsable de site
M. Christian MIEVRE	U LOGISTIQUE	Responsable maintenance
M. Clément JOLIDON	U LOGISTIQUE	Chargé de projet QSE Zone Est
M. Sébastien JOHNER	U LOGISTIQUE	Responsable technique Région
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société U LOGISTIQUE exploite une plateforme logistique sise avenue de l'Arcalod – zone industrielle des Pérouses Madrid à Rumilly, qui s'étend sur 11,2 hectares.

Le site comprend un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques, parmi lesquels des produits d'épicerie (hors boissons alcoolisées et inflammables), de droguerie (lessives,...), de parfumerie (hors bombes aérosols), d'hygiène (papiers ouatés,...), ainsi que des produits pour animaux.

L'entrepôt a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 janvier 2002 en vue de sa mise en service, modifié le 20 octobre 2004, au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, pour un volume total de 364 800 m³ réparti sur quatre cellules de stockage d'environ 9200 m² chacune, dénommées aujourd'hui cellules A à D.

Le site a connu dernièrement une extension, en vue de répondre à une demande croissante du marché de la logistique, d'augmenter la capacité de stockage, et d'optimiser les performances économiques et de flux de marchandises.

Cette extension a conduit à créer une cellule de stockage supplémentaire de 11 700 m² (cellule E) dans le prolongement du bâtiment existant, pour l'entreposage des mêmes produits que ceux susmentionnés, portant ainsi le volume total de l'entrepôt à environ 509 000 m³.

Les produits y sont entreposés principalement en racks comme dans les autres cellules, avec une partie équipée d'une mécanisation et d'un aménagement du type « transstockeur ».

Le projet s'est accompagné également d'une extension des locaux techniques, de l'aménagement des voiries, quais, parking, bassins et espaces paysagers au sein de l'établissement, et de la mise à jour des besoins en eau et de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.

Sur le plan administratif, le projet a été soumis avant sa réalisation à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et n'a pas dû faire l'objet d'une étude d'impact. L'exploitant a néanmoins transmis un dossier de porter à connaissance à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Il est à noter que le jour de l'inspection, le contrôle a porté principalement sur la nouvelle cellule de stockage créée (cellule E).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection de l'établissement est intervenue le 16 juillet 2013 et a porté sur la gestion des déchets pratiquée.

Elle nous a conduit à émettre les observations suivantes :

- s'assurer que la convention de partenariat qui a été instaurée, entre l'exploitant et le prestataire chargé de récupérer les déchets industriels banals, contient les informations requises pour valoir contrat de prise en charge des déchets d'emballages,
- mettre en place un registre portant sur tous les déchets évacués, à l'exception des résidus non dangereux remis au service de collecte communal,
- apporter à l'inspection des installations classées toutes les explications utiles sur l'origine des anomalies observées lors de la visite, relatives aux bordereaux de suivi des boues de séparateur à hydrocarbures,
- s'assurer que les contenants de déchets dangereux, entreposés dans le local de maintenance, demeurent toujours correctement identifiés afin d'éviter tout mélange inopportun de déchets,
- disposer à l'avenir de toutes les informations utiles sur les filières retenues pour la valorisation ou l'élimination des huiles de vidange et des batteries usagées résultant de l'entretien des engins de manutention, afin de pouvoir justifier du devenir de ces déchets en cas de demande de l'administration,
- déclarer la quantité de déchets dangereux produite au sein de l'établissement sur le site internet GEREPI, dès lors que cette quantité est supérieure à 2 tonnes par an.

Les observations émises ont pu être levées par la suite, au vu des éléments de réponse apportés par courrier de l'exploitant en date du 28 août 2013 complété par un courriel daté du 18 novembre 2013.

2.2 – Thèmes

La visite d'inspection effectuée le 27 novembre 2019 a porté sur la prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences, dans le cadre notamment d'une action nationale dite « Entrepôt » du ministère en charge de l'environnement.

Les constats effectués lors du contrôle sont détaillés dans la fiche d'inspection jointe en annexe, vers laquelle il conviendra par conséquent de se reporter.

La suite du présent rapport reprend uniquement de façon synthétique les points réglementaires examinés en distinguant d'une part, ceux donnant lieu à une proposition de mise en demeure le cas échéant et ceux révélant des écarts ou donnant lieu à des observations qui nécessitent des actions par l'exploitant (mentions portées en gras dans la fiche d'inspection), et d'autre part ceux ne soulevant aucune observation.

2.2.1 – Points réglementaires donnant lieu à une proposition de mise en demeure

Néant.

2.2.2 – Points réglementaires révélant des écarts ou donnant lieu à des observations qui nécessitent des actions par l'exploitant

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant la partie étendue du site</u> : néant sur les points examinés	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant l'ensemble du site</u> (en vertu de son annexe IV-I) : néant sur les points examinés</p> <p>==> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 : néant sur les points examinés</p>	Néant

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant la partie étendue du site</u> :	
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>- points 4 et 15 (<i>confirmer à l'inspection des installations classées que le document présenté le jour de l'inspection, se rapportant au local technique et indiquant que celui-ci est en béton REI 120, vise notamment le nouvel atelier de maintenance, les bureaux qui lui sont associés, et le local du transformateur 2)</i></p> <p>- point 4 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tous documents permettant de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d0 des éléments de support de la toiture et des isolants thermiques utilisés en couverture de la cellule E de stockage, ainsi que la réaction au feu de classe d0 des éclairages naturels au sein de cette même cellule</i>)</p> <p>- point 5 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier la résistance au feu au moins R 15 des écrans de cantonnement disposés dans la cellule E de stockage</i>)</p> <p>- point 5 (<i>adresser à l'inspection des installations classées tous éléments utiles permettant de confirmer l'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage, qu'après le déclenchement de l'extinction automatique dans la cellule E de stockage</i>)</p> <p>- point 6 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d1 de la bande de protection de 5 mètres disposée de part et d'autre du mur séparant les cellules D et E de stockage</i>)</p> <p>==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant l'ensemble du site</u> (en vertu de son annexe IV-I) :</p> <p>- point 1.4 (<i>faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures pouvant être envisagées afin d'intégrer dans le registre des matières stockées, les quantités de matières combustibles</i>)</p>	<p>1 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p>

	<p><i>présentes sur le site en poids ou en volume, avec le délai de réalisation correspondant)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - point 13 (<i>enregistrer à l'avenir les exercices de défense contre l'incendie réalisés dans un registre dédié, en y reportant les observations émises à cette occasion et les enseignements qui en sont tirés</i>) - point 21 (<i>s'assurer que des consignes existent et sont portées à la connaissance du personnel, relatives à l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et à l'obligation d'établir un document d'intervention spécifique en cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers</i>) <p>==> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 9.1 (<i>adresser à l'inspection des installations tous éléments permettant de confirmer la surface utile totale des exutoires de fumée, d'au moins 1 % de la superficie de toiture pour chaque cellule A à D, et l'existence de commandes automatique et manuelle pour l'ouverture de ces exutoires</i>) - article 9.2 (<i>adresser à l'inspection des installations tous éléments permettant de confirmer l'absence d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de l'aplomb des murs séparant les cellules A à D</i>) 	<p>à partir des prochains exercices de défense contre l'incendie</p> <p>dans les plus brefs délais</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p>
--	--	--

2.2.3 – Points réglementaires ne donnant pas lieu à observation

==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, visant la partie étendue du site :

- points 4 et 6 (*résistance au feu de la structure de la cellule E de stockage, de son mur séparatif avec matérialisation du degré REI à ses extrémités, et des portes installées dans la partie étendue du site avec fermeture automatique en cas d'incendie pour celles maintenues en position ouverte*)
- point 4 (*réaction au feu des murs extérieurs, avec présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie*)
- point 4 (*comportement au feu du système de couverture de toiture au droit de la cellule E de stockage*)
- point 5 (*cantons de désenfumage, écran de cantonnement, nature, nombre, surface et positionnement des exutoires de fumées et des amenées d'air frais, commandes manuelles de désenfumage au sein de la cellule E de stockage*)
- point 5 (*déclenchement des dispositifs de désenfumage, non asservi à la même détection que le système d'extinction automatique au sein de la cellule E de stockage*)
- point 6 (*dépassement en toiture et en façade du mur séparatif de la cellule E de stockage*)
- point 7 (*dimensions de la cellule E de stockage*)
- point 9 (*distance entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage*)
- point 14 (*dégagements, espaces protégés, et issues de secours au droit de la cellule E de stockage*)

==> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, visant l'ensemble du site (en vertu de son annexe IV-I) :

- point 3.5 (*documents mis à disposition des services d'incendie et de secours*)

- point 6 (*volume total susceptible d'être stocké, inférieur à 600 000 m³*)
- point 11 (*confinement des eaux d'extinction d'un incendie, avec dispositif automatique d'obturation*)
- point 12 (*détection automatique d'incendie et télésurveillance du site*)
- point 13 (*moyens de lutte contre un incendie*)
- point 14 (*exercices d'évacuation du personnel*)
- point 15 (*maintenance et vérifications périodiques des installations électriques et des équipements de protection contre la foudre*)
- point 16 (*éclairage artificiel uniquement électrique*)
- point 22 (*maintenance et vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie*)
- point 23 (*plan de défense incendie existant et à jour*)

==> Articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004 :

- article 7.4.1 (*vérifications périodiques du matériel électrique et des moyens de secours contre un incendie*)
- article 7.4.2 (*consignes*) et article 7.4.6 (*plan de secours*)
- article 10.1 (*moyens de détection*)
- article 10.2 (*moyens d'extinction*)

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

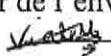
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever des points réglementaires faisant l'objet d'observations, détaillés dans la fiche d'inspection jointe en annexe qui précise les actions à engager (mentions portées en gras).

L'exploitant devra fournir les éléments permettant de justifier de ces actions, en accord avec les délais mentionnés dans la fiche d'inspection.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
Le 12 décembre 2019 L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES	Le 13 décembre 2019 Le chef de subdivision  D. LUCAS

()

()